



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-111

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration de travaux de l'entreprise Isoren Combles au n°6 allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans l'allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation de tous véhicules est interdite dans l'allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, la circulation du véhicule de l'entreprise Isoren Combles est autorisée à circuler dans l'allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des n° 1, 2, 6 et 7 Allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-111 (suite)

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 3, le stationnement des véhicules de l'entreprise Isoren Combles est autorisé au droit des n° 1, 2, 6 et 7 Allée des Marguerites à Héricy, du 06 au 08 octobre 2021 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise T.P.S.M. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise T.P.S.M. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Le représentant de l'entreprise Isoren Combles (matthieu@isoren.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 30 septembre 2021
Le Maire,


Yannick TORRES